

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 19219
Numéro SIREN : 484 840 749
Nom ou dénomination : MAF

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2020 sous le numéro de dépôt 86282

MAF
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 285 550 Euros
Siège social : 41 avenue George V, 75008 PARIS

PARIS RCS 484 840 749

(ci-après la "Société")

**Décisions du Président
en date du 20 août 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 20 août,

Le soussigné, Monsieur Graeme Francis BEVANS, né le 2 mars 1958 à Launceston (Australie), de nationalité Australienne, demeurant 5 Bristol St Surrey Hills 3127 Victoria (Australie),

agissant en qualité de Président de la société MAF,

a pris, conformément aux stipulations des statuts de la Société et notamment de l'article 4 qui dispose que :

" Il peut être transféré partout en France par décision de l'associé unique, des associés ou du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence ".

les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

* *

*

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Le Président **décide**,

d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DÉCISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président **décide**,

- de transférer le siège social de la Société du 41 avenue George V, 75008 PARIS au 37 Avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris,

- en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

• Article 4 : **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé : 37 Avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision de l'associé unique, des associés ou du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La date de prise d'effet de cette modification est fixée au 20/08/2020.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président.

le Président

Monsieur Graeme Francis BEVANS

Graeme Francis BEVANS

MAF

Société par actions simplifiée
au capital de EUR 100.285.550
Siège social : 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris

Statuts

Statuts mis à jour le 20 août 2020

Pour copie certifiée conforme

Graeme Francis BEVANS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er FORME

Il est unilatéralement créé une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte dans toute entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement ;
- la gestion de ces participations ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : MAF.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 PARIS.

Il peut être transféré partout en France par décision de l'associé unique, des associés ou du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

L'associé unique, MIBL LUXEMBOURG FINANCE SARL dont le siège social est 5 rue Guillaume Knoll, L-1882 Luxembourg, a effectué un apport en numéraire s'élevant à EUR 37.000, représentant le montant libéré des apports en numéraire soit, pour chaque action de numéraire, la totalité de sa valeur-nominale.

Par décision de l'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des actions a été augmentée à EUR 10.

Par décision de l'associé unique en date du 16 février 2006, le capital social a été augmenté de EUR 25.441.480 par la création et l'émission de 2.544.148 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 10 chacune et libérées intégralement en numéraire.

Par décision de l'associé unique en date du 16 février 2006, le capital social a été augmenté de EUR 25.441.470 par la création et l'émission de 2.544.147 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 10 chacune et libérées intégralement en numéraire.

Par décision des associés en date du 22 juin 2009, le capital social a été augmenté de EUR 3.296.000 par la création et l'émission de 329.600 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 10 chacune et libérées intégralement en numéraire.

Par décision des associés en date du 22 juin 2010, le capital social a été augmenté de EUR 34.160.000 par la création et l'émission de 3.416.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 10 chacune et libérées intégralement en numéraire.

Par décision des associés en date du 22 juillet 2010, le capital social a été augmenté de EUR 11.909.600 par la création et l'émission de 1.190.960 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 10 chacune et libérées intégralement en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 100.285.550 (cent millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent cinquante euros).

Il est divisé en 10.028.555 actions d'une valeur nominale de EUR 10 chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4 Réduction du capital

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

10.2 Pouvoirs du président - délégation

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales à l'associé unique ou aux associés des sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Obligations du président

Outre l'obligation de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration visée à l'article 12.8 ci-dessous et les diverses obligations mises à sa charge par les présents statuts, le président aura notamment les obligations suivantes :

- convoquer le conseil d'administration et l'associé unique (ou les associés, selon le cas) aux fins de consultation dans les conditions et selon les formes prévues par la loi et par les présents statuts ;
- préparer des rapports et des recommandations à l'attention du conseil d'administration sur les décisions qui doivent être soumises à son approbation ; lesdits rapports devant contenir tous les éléments propres à assurer l'information complète du conseil d'administration et devant être remis à celui-ci au plus tard lors de la réunion statuant sur la ou les décisions en cause ;
- mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration le cas échéant, ainsi que celles de l'associé unique ou des associés ;
- préparer des rapports et recommandations à l'attention de l'associé unique (ou des associés selon le cas) sur les décisions qui doivent être soumises à son (leur) approbation ; lesdits rapports devant contenir tous les éléments propres à assurer l'information complète de leur(s) lecteur(s) et devant être transmis au préalable pour avis au conseil d'administration avant d'être mis à la disposition de l'associé unique ou des associés selon le cas ; et
- remettre pour contrôle au conseil d'administration les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant.

10.4 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination.

10.5 Rémunération du président

Le président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, il peut percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.6 Contrat de travail

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

I – Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L.2312-77 du code du travail auprès du président.

II - Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du code du travail

devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2323- 32.

- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).
- (c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité et de veiller à leur mise en œuvre. A cette fin, il est compétent pour donner son autorisation préalable s'agissant des actes et opérations visés à l'article 12.8.

12.2 Désignation, nomination et révocation des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) membres au plus (associés ou non), en ce compris le président qui en est membre de droit. L'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désigne les membres du conseil d'administration par décision prise dans les conditions de l'article 15.

Les membres sont nommés pour une durée qui est fixée lors de leur nomination. Ils sont rééligibles. Une personne morale peut être nommée membre.

Un membre a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou chacun des associés. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle d'un membre du conseil personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée membre, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

Les membres peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15.

12.3 Vacances au sein du conseil d'administration :

Lorsque le nombre des membres diminue sans être toutefois inférieur à deux, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations faites à titre provisoire sont ensuite ratifiées par la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le nombre des membres est devenu inférieur à deux, le membre restant doit convoquer immédiatement l'associé unique (ou les associés le cas échéant), en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

12.4 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est le président de la société, objet de l'article 10.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer tout membre dans les fonctions du président du conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau président.

12.5 Pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs découlant de l'application des présents statuts, le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- (a) il est seul compétent pour donner son autorisation préalable, s'agissant des actes et opérations visés à l'article 12.8 ;
- (b) il doit émettre un avis écrit sur le contenu des rapports établis par le président à l'intention de l'associé unique ou des associés selon le cas ; ledit avis devant être mis à la disposition des associés ou de l'associé unique selon le cas ;
- (c) il doit examiner, pour contrôle avant leur soumission pour approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, tous les documents visés à l'article 10.3 ainsi que tout autre document comptable ou financier dont l'établissement est requis par la loi. Ses observations sur lesdits comptes doivent faire, l'objet d'un rapport écrit mis à la disposition de l'associé unique ou des associés selon le cas ;
- (d) il doit solliciter la consultation des associés ou de l'associé unique selon le cas, sur les décisions visées à l'article 18.

12.6 Bureau du conseil d'administration

Les réunions, du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, le président désigne celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Le conseil d'administration choisit un secrétaire pouvant être pris en dehors de ses membres.

12.7 Délibérations du conseil d'administration

12.7.1 Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par année civile, sur convocation de son président ou de tout autre membre, en tout endroit en France indiqué dans la convocation. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour.

12.7.2 La réunion peut également se tenir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas les membres (ou leur mandataire) participants seront réputés être présents à la réunion en cause. Ces réunions doivent être initiées de la France.

- 12.7.3** Les membres sont convoqués par tous moyens, même verbalement, mais avec respect d'un préavis de deux (2) jours francs, étant précisé que les membres peuvent renoncer au respect de ce préavis, soit par écrit soit en prenant part au vote.
- 12.7.4** Un membre peut donner, par lettre ou télégramme ou tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque membre peut disposer, au cours d'une même séance, de plusieurs procurations et par suite, il n'a droit qu'à une voix pour lui-même et une pour chaque membre qu'il représente.
- 12.7.5** Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président.
- 12.7.6** Sans préjudice des stipulations du Pacte, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante.
- 12.7.7** Les procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des membres présents au conseil d'administration. Les procès-verbaux sont dressés sur un registre spécial tenu au siège de la société et les copies ou extraits de délibérations sont valablement certifiés par le président de la société.
- 12.7.8** Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.
- 12.7.9** Les décisions du conseil d'administration peuvent résulter du consentement de tous ses membres exprimés dans un acte et signé par tous les associés.
- 12.8** Domaines réservés
- 12.8.1** A l'égard de l'associé unique ou des associés et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, le président ne pourra accomplir seul les actes ou opérations suivants concernant la Société, ou encore effectuer des démarches contractuelles tendant à de tels actes ou opérations, sans avoir au préalable recueilli l'accord du conseil d'administration statuant conformément à l'article 12.7.6.
- (i) l'acquisition, la cession, la prise à bail ou la location de tous immeubles, l'octroi de sûretés sur tous immeubles et droits immobiliers ;
 - (ii) la conclusion de toute convention au titre de laquelle un établissement de crédit accorderait un crédit à la Société, et plus généralement la conclusion de tous emprunts et tous prêts ;
 - (iii) la conclusion de tous accords de coopération directe ou indirecte à long terme avec d'autres sociétés et la rupture de tels accords ;
 - (iv) la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans d'autres sociétés et la modification de la taille de telles participations ;
 - (v) tous investissements ;
 - (vi) toute restriction aux droits de propriété de la Société ;
 - (vii) la conclusion de toute convention au titre de laquelle la Société s'engage à titre de garant ou débiteur solidaire, ou garantit ou s'engage à garantir les engagements de tiers ;

- (viii) la désignation de tous mandataires ayant le pouvoir d'engager la Société et la détermination de l'étendue de leur mandat ;
- (ix) la conclusion de toute transaction pour un montant supérieur à EUR 50.000 ;
- (x) l'engagement de la Société comme partie dans toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale impliquant un montant supérieur à EUR 50.000, à l'exception de toutes mesures devant être prises sans délai ;
- (xi) la conclusion et la modification de tous contrats de travail ;
- (xii) l'exercice du droit de vote de la Société au titre de sa participation au capital d'autres sociétés concernant des décisions de la nature de celles visées ci-dessus.

12.8.2 Sans préjudice des stipulations du Pacte, les décisions suivantes concernant (i) la Société (et la Société seulement) et portant sur un montant supérieur à un (1) million d'euros ou (ii) Financière Eiffarie, Eiffarie, APRR ou une Filiale Significative ou toute Filiale et portant sur un montant supérieur à quinze (15) millions d'euros (à l'exception des décisions visées au paragraphe (xv) ci-dessous) devront également faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration :

- (i) la Cession, le transfert, l'octroi d'une Sûreté ou toute opération relative au capital social ;
- (ii) la modification, l'émission ou l'annulation du capital social émis ou du montant de tous autres titres, la réduction du capital social, du compte de prime d'émission, de la réserve du capital racheté ou de toute autre réserve, ou l'octroi de toute option ou autre droit de souscription d'actions ou d'autres titres ou de conversion en actions ou en autres titres ;
- (iii) la conclusion de tout contrat relatif à tout rapprochement, acquisition ou cession de sociétés ou de fonds de commerce, partnership ou convention d'intéressement aux bénéficiaires, la création de, ou l'investissement dans, de nouvelles entités, la prise de participation, la liquidation, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la souscription ou l'acquisition de toute option ou droit d'acquisition ou de souscription de toutes actions, instruments de dette, titres ou obligations de toute société ou toute opération similaire, dans tous les cas pour un montant en numéraire, ou impliquant un montant d'actif ou de passif, supérieur à 15 millions d'euros ;
- (iv) la modification des statuts (notamment toute modification du nombre de membres du conseil d'administration et, le cas échéant, toute modification des règles de quorum, de majorité et/ou des règles relatives aux réunions du conseil d'administration résultant d'une telle modification), à l'exclusion des modifications mineures apportées en conséquence d'une réforme législative ou réglementaire ;
- (v) la conclusion et toute modification du Contrat d'Entreprise ;
- (vi) toute mise en œuvre d'une modification ou toute mise à jour du Business Plan convenu, ou tout établissement d'un nouveau Business Plan créant un écart de plus de 10% par rapport au budget annuel ou l'un de ses éléments substantiels ;
- (vii) le lancement d'une nouvelle activité ;

- (viii) le dépôt de toute offre ou proposition, la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout contrat ou convention portant sur un montant supérieur à 15 millions d'euros ;
- (ix) l'octroi de Sûretés, la vente, le transfert, la location, la transmission, ou l'octroi de toute licence, garantie ou indemnité portant sur des biens ou des actifs pour un montant supérieur à 15 millions d'euros ;
- (x) l'acquisition, la cession ou le transfert de tout contrat de concession ou la participation à tout appel d'offre relatif à une concession ou à un partenariat de quelque nature que ce soit entre le secteur public et le secteur privé en France ou à l'étranger et impliquant, ou susceptible d'impliquer, un investissement ou d'autres engagements, financiers ou d'autre nature, d'un montant supérieur à 15 millions d'euros par projet ou par contrat, ou la modification, le renouvellement ou la résiliation de ce(s) dernier(s) ;
- (xi) la modification des plans de financement convenus de Eiffarie ou d'APRR ;
- (xii) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes, ou la modification des dates de l'exercice social ou des méthodes comptables, à l'exclusion de celles requises par la loi ;
- (xiii) tout dividende ou autre distribution représentant une variation ou une déviation par rapport à la politique de distribution du Groupe FE ;
- (xiv) toute opération conclue entre un Membre du Groupe FE, d'une part, et un Actionnaire ou une entité Affiliée à un Actionnaire d'autre part, à l'exclusion des opérations intervenant dans le cours normal des affaires et conclues à des conditions normales au titre desquelles Eiffage ou l'une quelconque de ses filiales fournit des services de maintenance ou de construction se rapportant à APRR ou à l'une de ses filiales conformément aux règles et procédures prévues aux termes du Contrat de Concession Modifié et aux stipulations spécifiques de l'article 4.6 du Pacte d'Associés FE ;
- (xv) tout exercice par la Société de son droit de résilier unilatéralement, sans motif quelconque, l'un des Contrats de Services ;
- (xvi) toute décision relative aux politiques comptables et fiscales qui ne sont pas déterminées par la loi (telles que les options comptables et fiscales) ; et
- (xvii) engager, transiger, régler à l'amiable, mettre fin à ou faire appel de tout litige pouvant avoir pour conséquence un paiement au profit, ou à la charge, d'un Membre du Groupe FE et d'un montant égal ou supérieur à EUR 100.000.

Pour les besoins du présent article 12.8, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les statuts ont la signification qui leur est attribuée en Annexe 1.

12.9 Contrat de travail d'un membre du conseil d'administration

Les membres pourront librement cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après la nomination en qualité de membre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

12.10 Remboursement de frais exposés par les membres du conseil d'administration :

Les membres peuvent se faire rembourser, sur présentation de justificatifs, des frais de voyage et de déplacement et autres dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

12.11 Jetons de présence

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant peuvent, par décision prise dans les conditions de l'article 15, allouer aux membres, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que le conseil d'administration répartit librement entre les bénéficiaires.

ARTICLE 13 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son dirigeant.

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées aux paragraphes précédents doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui,

en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15 MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 Décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou de tout associé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

15.3 Assemblées d'associés

15.3.1 Convocation

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

15.3.2 Présidence - Secrétaire

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

15.3.3 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

15.3.4 Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous.

15.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16 PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de pluralité des associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 15.3.4, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18 COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat (exception faite de toute décision relative au versement d'un acompte sur dividende qui relève de la compétence du président) ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août. Le premier exercice social sera clos le 31 août 2006.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures

ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en « société en nom collectif » nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en « société en commandite simple » ou « société en commandite par actions » nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 LANGUE APPLICABLE

Les procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés ou par le président ou encore par le conseil d'administration sont constatés par écrit en anglais. A l'exception des décisions prises par le conseil d'administration, ces procès-verbaux devront toutefois être traduits en français pour être retranscrits sur le registre coté et paraphé.

ARTICLE 27 DROIT APPLICABLE

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Annexe 1

Définitions

« **Actionnaire** » désigne tout titulaire inscrit en compte d'une ou plusieurs actions et/ou d'un ou plusieurs certificats (*preferred equity certificates*) de catégorie A ou B émis par MAF 2.

« **Affilié** » désigne à l'égard de toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec cette première personne.

« **APRR** » désigne APRR SA, société anonyme dont le siège social est sis 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029.

« **Business Plan** » désigne un plan d'affaires (*business plan*) d'APRR complet d'une durée de 5 ans.

« **Cession** » désigne le fait de transférer, céder, transmettre, transporter, disposer ou consentir toute option ou créer toute Sûreté.

« **Contrat de Concession Modifié** » désigne le "*Contrat de Concession*" conclu ou à conclure entre APRR ou une Filiale en qualité de concessionnaire et l'Etat Français, en ce compris toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

« **Contrat d'Entreprise** » désigne le *Contrat d'Entreprise* quinquennal conclu entre APRR et tout membre du Groupe FE et l'Etat Français, relatif aux concessions octroyées à APRR, en ce compris tout *Contrat d'Entreprise* postérieur ou tout autre contrat dont l'objet serait identique ou similaire.

« **Contrats de Services** » désigne le contrat de prestation de services (*Services Agreement*) à conclure entre Atlas Arteria Service Co Pty Ltd en qualité de prestataire et MAF 2 et la Société en qualité de bénéficiaires et le contrat de prestations de services de ressources humaines (*Global Master Payroll Agreement*) à conclure entre MIBL Finance (Luxembourg) S.à r.l. en qualité de prestataire et MAF 2 en qualité de bénéficiaire.

« **Contrôle** » signifie, par rapport à une personne, la capacité de déterminer l'exercice de la majorité des droits de vote pouvant être exercés lors d'une assemblée générale ou le droit de nommer ou de révoquer la majorité du conseil d'administration (ou des dirigeants correspondants) de cette personne, et le verbe "**Contrôler**" doit être interprété en conséquence.

« **Eiffarie** » désigne Eiffarie SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 3-7 place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles est le 484 028 261.

« **Filiale** » désigne toute société Contrôlée par APRR.

« **Filiale Significative** » désigne toute filiale ayant conclu un contrat de concession, directement ou indirectement, et toute Filiale dont l'actif net est au moins égal à 10% de l'actif net consolidé d'APRR ou dont les recettes nettes sont au moins égales à 10% des recettes nettes consolidées d'APRR.

« **Financière Eiffarie** » désigne Financière Eiffarie SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 3-7 place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, et dont le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles est le 484 043 039.

« **Groupe FE** » désigne MAF 2, la Société, Financière Eiffarie, Eiffarie, APRR et les Filiales et participations d'APRR et « **Membres du Groupe FE** » doit être interprété en conséquence.

« **MAF 2** » désigne MAF 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 15, Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, et dont le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg est le B138.849.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 2 mars 2020 entre, *inter alia*, la Société et son associé unique, tel qu'amendé et modifié.

« **Pacte d'Associés FE** » désigne le pacte d'associés conclu le 2 mars 2020 entre la Société et Eiffage SA relativement à Financière Eiffarie et APRR, tel qu'amendé et modifié.

« **Sûreté** » désigne toute hypothèque, charge, gage, privilège, restriction, transfert, nantissement, sûreté, réserve de propriété ou tout autre accord ou arrangement ayant pour effet de créer une sûreté, ou tout autre intérêt, toute participation ou tout autre droit de toute personne (en ce compris tout droit d'acquisition, toute option, tout droit de premier refus ou droit de préemption), ou tout accord ou arrangement visant à créer une telle sûreté ou un tel droit.